

Article 89 - Remise de certaines personnes à la Cour (Julien Cazala)

Résumé

La Cour peut transmettre une demande d'arrestation et de remise d'une personne à tout État. Les termes utilisés visent à distinguer les procédures de coopération avec la Cour des procédures interétatiques d'extradition. L'article 89 dresse la liste des documents devant être fournis par la Cour à l'appui de la demande. Les mêmes documents doivent être fournis à l'État sur le territoire duquel un transit est nécessaire. Les États parties doivent, conformément au Statut et aux procédures prévues par leurs législations nationales, faire droit à toute demande d'arrestation et de remise. La référence au droit interne peut être surprenante mais, il est certain qu'un État partie ne peut invoquer son droit interne pour refuser de se conformer à une demande d'arrestation et de remise. L'article 89 montre que les dispositions du Statut relatives à la coopération sont le fruit d'un compromis entre les approches verticales et horizontales.

Abstract

The Court may transmit a request for the arrest and surrender of a person to any State. Article 89 distinguishes the cooperation of States with the Court concerning arrest and surrender from the interstate relations concerning extradition requests. Specified documents must be provided to the requested State upon the request. The same documents have to be provided to a State if there is a necessity of transit through its territory. States Parties shall, in accordance with the provisions of the Statute and the procedure under their national law, comply with requests for arrest and surrender. The reference made to domestic law may be confusing but it is clearly stated that a State Partie cannot invoke its domestic law to refuse to comply with a request for arrest and surrender. Article 89 shows that the Statute's provisions concerning cooperation are the result of a compromise between vertical and horizontal approaches.